



Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0
Téléphone : 450 774-9939, poste #222
Télécopieur : 450 774-1595
Courriel : urba@st-dominique.ca

Bande de protection riveraine



Afin de préserver l'intégrité de nos cours d'eau et des fossés de chemin, une **bande de protection de 1 m** sur le haut du talus de chaque côté du cours d'eau et du talus du chemin (incluant le côté du champ) doit être conservée.

Les travaux agricoles doivent respecter la bande de protection.

25.3 Bande riveraine pour fossé de chemins

Une bande riveraine minimale de 1 m doit être préservée sur le haut du talus de chaque fossé de chemin.

La végétation des fossés de chemin doit être conservée ou régénérée de façon à préserver l'intégrité de ces dernières et ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la faune, l'environnement au sens large ainsi que la qualité des paysages.

Les rives et le littoral, et fossés de chemin peuvent être entretenus et le cas échéant fauchés pourvu que ces activités n'affectent pas ou ne portent pas atteinte aux végétaux et à la stabilité du sol.

Règlement de zonage no. 2017-324